



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU
11 JUILLET 2019

COMPTE - RENDU

L'an deux mille dix-neuf, le onze juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le cinq juillet, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Présents :

Mmes Marie-Louise CARLES, Ghislaine CRAYSSAC, Françoise GALEOTE, Sylvie LOPEZ, Valérie MARJAC, Magali POQUET, Régine DE RODAT, Francine TEISSIER, Huguette THERON CANUT ;

M. Francis AZAM, Marc HENRY-VIEL, Pierre MALGOUYRES, Pascal PRINGAULT, Marc ROUANET, Martial VIALARET.

Absents-excusés :

Mme Dominique BLAISE (procuration à Mme Marie-Louise CARLES)

Mme Arlette CARRIE (procuration à Mme Ghislaine CRAYSSAC)

M. Edmond ROUTABOUL (procuration à Mme Sylvie LOPEZ)

M. Francis LAVAL (procuration à M. Martial VIALARET)

Absents :

Mme Danièle KAYA VAUR

M. Brice DELMAS

M. Michel PELLETIER

M. Daniel BOUSQUET

xxxxxxxxxxxx

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner parmi ses membres le secrétaire de séance. Ce dernier est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal. En pratique, ce rôle incombe le plus souvent au benjamin de l'assemblée délibérante.

Monsieur Martial VIALARET est désigné secrétaire de séance

**Délibération n°
DL20190714**

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Rodez Agglomération dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 :

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire :

- une procédure de droit commun. Dans cette hypothèse, l'effectif de référence est fixé par le III de l'article L5211-6-1 sur la base d'une strate de population municipale composant l'établissement public de coopération intercommunale ;
- une procédure reposant sur un accord local. La répartition du nombre total de sièges résultant d'un accord local ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 40 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

La composition actuelle du conseil communautaire de Rodez agglomération repose sur un accord local. Initialement conclu en 2013 avant les élections municipales de 2014, il fixait à 50 le nombre de représentants communautaires. Il est proposé d'envisager un nouvel accord local fixant à 50 le nombre de sièges proposés qui se répartit, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RODEZ	23739	21
ONET LE CHATEAU	11972	10
LUC LA PRIMAUBE	5937	6
OLEMPS	3381	3
SEBAZAC CONCOURES	3235	3
DRUELLE BALSAC	3081	3
LE MONASTERE	2234	2
STE RADEGONDE	1766	2

Total des sièges répartis : 50

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Rodez.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

Décide de fixer, à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de Rodez Agglomération dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
--------------------------	---	---

RODEZ	23739	21
ONET LE CHATEAU	11972	10
LUC LA PRIMAUBE	5937	6
OLEMPS	3381	3
SEBAZAC CONCOURES	3235	3
DRUELLE BALSAC	3081	3
LE MONASTERE	2234	2
STE RADEGONDE	1766	2

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DL20190715	Signature de l'avenant n°4 à la convention de gestion de l'établissement d'accueil de petite enfance avec Familles Rurales
---------------------------------------	---

M. Francis AZAM, rapporteur, expose aux membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de signer un avenant n° 4 à la convention de gestion de l'établissement d'accueil de la petite enfance en date du 23 juillet 2015 avec Familles Rurales.

Cet avenant a pour but de fixer le montant de la subvention communale à l'association. Au titre de l'exercice 2019, la Commune d'Olemps s'engage à verser à Familles Rurales une subvention d'un montant de 30.000,00 €.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le maire à signer l'avenant n° 4 à la convention de gestion de l'établissement d'accueil de la petite enfance avec Familles Rurales.

xxxxxxxxxxxx

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.